

- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du Gypaète barbu, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonction par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 2B-2022-12-01-00003 du préfet de Haute-Corse en date du 01 décembre 2022 portant délégation de signature à madame Patricia BRUCHET, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, par intérim;
- Vu l'arrêté n°2B-2022-12-14-00001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en oeuvre du protocole du Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) ;
- Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu demande de dérogation formulée par la SAS BIOPHONIA en date du 19 décembre 2022 (ONAGRE n°2022-00136-040-004) ;
- Vu l'avis réputé favorable le xx/xx/2023, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, du Conseil national de la protection de la nature, soit depuis le xx/xx/2023 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le 23 janvier 2023 et le 07 février 2022 inclus, sur le site de la préfecture de Haute-Corse ;

Considérant :

- que cette demande s'inscrit dans le cadre de programmes de conservation en faveur du Gypaète barbu, menacé d'extinction notamment du Life Gyprescue (action C5 « augmenter l'efficacité du nourrissage artificiel en faveur du Gypaète barbu », sous action C5.2 « diminuer les interactions spécifiques ») et du Plan National d'Action Gypaète barbu 2010-2020 ;
- que le déclin des ressources alimentaires demeure la principale menace pour le Gypaète barbu en Corse ;
- qu'il convenait de remédier au fait que les Grands Corbeaux confisquent la nourriture des jeunes Gypaètes barbuis immatures sur les plate-formes de nourrissage mis en place par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse ;
- que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse en charge de la mise en œuvre de ces programmes de conservation des Gypaètes barbuis a commandé cette étude au bureau d'étude Biophonia pour diminuer cette interaction spécifique ;
- que la méthode proposée : effarouchement acoustique n'est pas de nature à porter atteinte aux populations locales de Grand corbeau et que cette étude garantit le maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable ;
- que les données recueillies serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour effectuer ces travaux de recherche ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté :

Le Bureau d'étude SAS BIOPHONIA domicilié à Sualetto, 20 232 OLETTA est autorisé, à perturber de façon intentionnelle des espèces d'oiseaux protégées visée à l'article 2, dans le cadre des programmes de conservation du Gypaète barbu, espèce particulièrement menacée d'extinction.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du programme Life Gyprescue (action C5 « augmenter l'efficacité du nourrissage artificiel en faveur du Gypaète barbu », sous action C5.2 « diminuer les interactions spécifiques ») et du Plan National d'Actions en faveur des Gypaètes barbuis (2010-2020). En effet, le déclin des ressources alimentaires demeure la principale menace pour le Gypaète barbu en Corse. Or, les corbeaux noirs confisquent la nourriture des jeunes Gypaètes barbuis immatures sur les plate-formes de nourrissage mis en place par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse.

Cette étude vise à développer et tester un dispositif d'effarouchement acoustique du Grand corbeau (*Corvus Corax*) sur les placettes de nourrissage en faveur du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*). Elle consiste à vérifier la faible incidence des dispositifs d'effarouchement acoustique sur les autres espèces protégées (Milan royal (*Milvus milvus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*). Cette dernière espèce fera l'objet d'un arrêté ministériel spécifique.

Article 2 - Les espèces protégées et les effectifs concernés :

Les effectifs de l'espèce d'oiseau protégée, objet de la présente dérogation, sont les suivants ;

Nom commun	<i>Nom scientifique</i>	Quantité maximum
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	30
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	5
Aigle royal	<i>Aquila chryaetos</i>	5
Gypaète barbu*	<i>Gypaetus barbatus*</i>	10*

*indiqué pour mémoire : cette dernière espèce doit faire l'objet d'un arrêté ministériel spécifique

Article 3 - Personnes habilitées :

La présente dérogation est délivrée au Bureau d'étude SAS BIOPHONIA pour ses salariés dans le cadre de son activité professionnelle, dont la liste est la suivante :

Salarié	Poste	Formation
Juliette LINOSSIER	Présidente	Doctorat en Bioacoustique
Léo PAPET	Directeur général	Doctorat en Bioacoustique
Leslie LEDUC CROSSIS	stagiaire	Master en écologie et éco- ingénierie des zones humides

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **31 mai 2023**.

Le périmètre d'étude concerne le département de la Haute-Corse.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières (des tests bioacoustiques) :

Selon les protocoles établis, l'expérimentation consiste à diffuser à couvert des signaux sonores de détresse interspécifiques à l'aide d'enceintes camouflées disposées préalablement et en l'absence d'oiseaux, à proximité des placettes de nourrissage. Elle consiste aussi à étudier à couvert les comportements des oiseaux. Les scènes seront filmées.

Toutes les précautions seront prises pour limiter au strict nécessaire le dérangement des oiseaux.

Les expérimentations seront réalisées entre mars et mai 2023 et les lieux seront choisis en concertation avec les agents du parc naturel régional de Corse en fonction du statut de reproduction des Gypaètes barbus.

L'équipe attendra que le Gypaète barbu soit posé sur la placette de nourrissage avant de diffuser le signal. Le signal sera autorisé à la diffusion si d'autres espèces (Milan royal, Aigle royal et Grand

Corbeau) sont présents aux alentours. Le Gypaète, le Milan royal et l'Aigle royal ne devraient pas réagir à la diffusion de ces signaux. S'ils réagissent l'expérimentation sera immédiatement stoppée.

Le matériel sera retiré en l'absence des oiseaux.

Article 6 - Le compte-rendu des opérations :

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, **un compte-rendu final détaillé des opérations effectuées sera fourni au 30 novembre 2023**. Ce rapport sera adressé à la DREAL en un exemplaire numérique.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le Bureau d'étude SAS BIOPHONIA s'engage ainsi à reverser au Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre du protocole de suivi de la population concernée par cette dérogation, avec le compte-rendu final des opérations.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. Un modèle de fichier au format attendu pour le versement peut être fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront alors couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera elle couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilan.

Article 8- modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'étude SAS BIOPHONIA n'était pas respectée.

En particulier, en cas de constat du non-respect des conditions par une des personnes mentionnés à l'article 3, la dérogation lui serait retirée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au bureau d'étude SAS BIOPHONIA et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim et le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Ajaccio le
La directrice par intérim

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.